



## Application du passe sanitaire

### 1) Lieux, établissements et services concernés par l'application du passe sanitaire

**Principe général d'application :** L'activité prime sur la catégorisation, et donc l'application du passe sanitaire est liée à l'activité et non à la catégorie d'établissement.

#### → **lors des activités culturelles, sportives, festives, ludiques ou festives :**

*\* en intérieur :*

- dans les salles de théâtre, de cinéma, d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, sous un chapiteau, dans un parc d'exposition, dans une enceinte de plein air close (ERP de types L, CTS, T, Y,PA),
- dans un établissement d'enseignement artistique ou supérieur (ERP de type R),
- dans les discothèques, clubs et bars dansants (ERP de type P, N),
- dans une salle de jeux ou de danse, de bowlings, un casino (ERP de type P),
- dans un gymnase, dans un stade, dans une piscine, dans une salle de sport (ERP de type X),
- dans un établissement de culte pour les événements ne présentant pas un caractère culturel (ERP de type V),
- dans un monument, un musée, une bibliothèque, une médiathèque (ERP de type V).

*\* en extérieur :*

- dans un ERP de plein air ou dans l'espace public quand il est possible d'organiser un contrôle de l'accès. Ex : parcs zoologiques, d'attractions et à thème.
- dans les festivals assis / debout de plein air,
- dans les navires et bateaux, de type navires de croisière.

#### → **lors des compétitions et manifestations sportives soumises à autorisation ou à déclaration.**

→ **dans les fêtes foraines de plus de 30 stands ou attractions.**

→ **dans les bars, restaurants et terrasses de restauration commerciale (ERP de type N).**

→ **dans les foires, salons et activités professionnelles en dehors du lieu habituel de travail de type séminaire :** lorsqu'ils accueillent plus de 50 personnes ERP de type T, L.

→ **hors cas d'urgence, à l'accueil dans un établissement de santé, social et médico-social pour :**

- les personnes accueillies pour des soins programmés,
- les personnes les accompagnants ou les visiteurs.

→ **dans les transports collectifs inter-régionaux :** transports aériens, ferroviaires et routiers inter-régionaux. Concernant les trains, sont concernés les TGV, Ouigo, Intercités et trains internationaux longue distance au départ de la France.

→ **dans les grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000m<sup>2</sup>**, sur décision du préfet du département : le contrôle se fera à l'entrée du centre commercial et non devant chaque enseigne. *La situation sanitaire actuelle dans le département ne justifie pas, à cette heure, de mettre en place ces contrôles à l'heure actuelle.*

## **2) Lieux, établissements et services non concernés par l'application du passe sanitaire**

→ **lors des activités culturelles, sportives, festives, ludiques ou festives dans un ERP de plein air ou dans l'espace public quand il n'est pas possible d'organiser un contrôle à l'entrée, que l'accès à l'établissement est habituellement libre et que la pratique sportive n'y est pas organisée.**

→ **lors des compétitions et manifestations sportives soumises à autorisation ou à déclaration pour les sportifs professionnels ou de haut niveau.**

→ **dans les fêtes foraines de moins de 30 stands ou attractions.**

→ **dans les bars, restaurants et restaurants des hôtels pour :**

- le **service d'étage des restaurants et bars d'hôtel, la restauration collective en régie et sous contrat;**
- la **restauration professionnelle ferroviaire ;**
- la **restauration professionnelle routière**, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'État dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;
- la **vente à emporter de plats préparés ;**
- la **restauration non commerciale**, notamment la distribution gratuite de repas ;

→ **aux activités professionnelles :** les séminaires qui accueillent **moins de 50 personnes** sur leur lieu de travail habituel.

→ les autres modes de transport, notamment **transports en commun**, sont **exclus de l'application du passe**. Les TER ne sont pas non plus concernés.

→ **à l'accueil dans un établissement de santé, social et médico-social en cas d'urgence ou d'impossibilité constatée par le responsable de l'établissement pour:**

- les personnes accueillies pour des soins programmés,
- les personnes les accompagnants ou les visiteurs (pour les personnes accompagnant ou rendant visite à une personne accueillie dans un établissement ou service médico-social pour enfant ou une résidence autonomie).

# Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021

Ensemble, continuons d'appliquer les gestes barrières

## LE PASS SANITAIRE

<p>Qu'est ce que le Pass sanitaire ?</p>	<p>Présenter soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un schéma vaccinal complet</li> <li>- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h</li> <li>- Un certificat de rétablissement de la Covid-19</li> </ul>
<p>Qui contrôle le Pass sanitaire ?</p>	<p>Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité.</p> <p>Il doit tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués.</p> <p>Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.</p>

## PORT DU MASQUE

<p>ERP PA et ERP X</p>	<p>Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée.</p> <p>Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.</p>
<p>Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)</p>	<p>Pas de port du masque obligatoire.</p> <p>Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.</p>

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).

Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>



## PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION

<b>Haut niveau* et professionnel</b> * athlètes inscrits sur les listes ministérielles Élite, Sénior, Relève	<b>Obligation du Pass sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP intérieurs (ERP X) et de plein air (ERP PA). Exemption pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.</b>
<b>Mineurs</b>	<b>Exemption de Pass Sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public)</b> <b>Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public)</b> <b>Toutes pratiques autorisées</b>
<b>Majeurs</b>	<b>Obligation de Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public</b> <b>Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public)</b> <b>Toutes pratiques autorisées</b>
<h2>SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE</h2>	
<b>Mineurs et majeurs</b>	<b>Exemption du Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public)</b> <b>Toutes pratiques autorisées</b>
<h2>BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS</h2>	
<b>Mineurs</b>	<b>Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 puis application au-delà</b>
<b>Majeurs</b>	<b>Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 août 2021 puis application au-delà</b>

Pour mettre en œuvre le Pass Sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>



## SPECTATEURS

Équipement extérieur (ERP PA) ou ERP de plein air éphémère

Pass sanitaire obligatoire dès la 1<sup>re</sup> personne et respect des gestes barrières  
Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral

Équipement intérieur (ERP X)

Debout : distanciation physique d'un mètre

## VESTAIRES COLLECTIFS

Ouverts

## RESTAURATION, BUVETTE

Protocole Hôtel Café Restaurant (HCR) applicable

### À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres (III de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-699)
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares
- Le port du masque est obligatoire pour les personnels des établissements HCR

